



Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et L'Association Mémoire des Images Remaniées d'Alsace (MIRA)

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2024

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 13 mai 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Mémoire des Images Réanimées d'Alsace, représentée par Mme Christiane SIBIEUDE, habilitée par décision du conseil d'administration du 2 juin 2022,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « MIRA ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-4 relatif aux compétences partagées entre les communes, les départements et les régions en matière de culture et d'éducation populaire,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-1-6-3 relative à la Politique mémorielle, adoptée le 9 février 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 13 mai 2024 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 28 mars 2024,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

L'association MIRA, créée en 2006, sauvegarde, enrichit et valorise le patrimoine audiovisuel amateur alsacien : les films amateur ou inédits, réalisés par des Alsacien.ne.s ou sur l'Alsace depuis les débuts du cinéma, sont collectés, numérisés, inventoriés et indexés, puis valorisés de multiples façons : catalogue de films en ligne accessible au grand public et aux professionnels, exploitation des images dans le cadre d'actions mémorielles et de création : événements et projections grand public, ateliers en direction de divers publics (très jeune public, public de collégiens et de lycéens du territoire, publics de séniors résidant en EHPAD), plateforme numérique *Cinémathèque du Rhin supérieur* plus spécifiquement à destination des chercheurs, utilisation des images par les structures patrimoniales et touristiques, par les professionnels de la télévision, du cinéma et de l'audiovisuel ou encore par des artistes.

L'action développée par MIRA, cinémathèque régionale numérique, rejoint l'intérêt de la Collectivité européenne d'Alsace. La collecte, le traitement documentaire et la numérisation des films viennent s'inscrire en complément de l'action du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace de la collectivité qui accueille des archives audiovisuelles échappant en partie aux missions des organismes en charge du dépôt légal (Direction du Patrimoine cinématographique du Centre national de la cinématographie, Institut national de l'audiovisuel, Bibliothèque nationale de France) essentiellement concentrés sur les programmes télévisés, radiophoniques et les créations cinématographiques, audiovisuelles ou sonores éditées : des fonds de films collectés et traités par MIRA viennent ainsi enrichir les collections du Pôle (remise des originaux, de leurs copies numériques et de leurs informations associées). Par ses activités de valorisation des sources audiovisuelles, MIRA permet par ailleurs à ses différents publics de se réapproprier de manière vivante la mémoire audiovisuelle de l'Alsace et de contribuer à son rayonnement ; son action répond à la politique Mémoire de la Collectivité européenne d'Alsace votée par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-1-6-3 du 9 février 2023 qui institue une nouvelle politique pour une mémoire vivante en Alsace et prévoit de continuer à accompagner et à soutenir des acteurs mémoriels pour maintenir une offre mémorielle de qualité, accessible à tous et adaptée aux demandes sociétales.

L'action de MIRA a été soutenue par le département du Bas-Rhin dans le cadre d'une convention pluriannuelle de partenariat 2012-2014 : ce projet d'intérêt départemental a permis de contribuer au recensement et à la numérisation de cette part du patrimoine audiovisuel du département que sont les films inédits.

Par le biais de la convention pluriannuelle 2012-2014, puis des conventions annuelles de 2016 à 2020, des originaux, des copies numériques et des informations associées ont ainsi été remis en don au département du Bas-Rhin, permettant ainsi d'enrichir les collections audiovisuelles dont le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace a la garde et de les proposer en

diffusion auprès du public, la reproduction des copies numériques pour le compte de tiers étant du ressort exclusif de MIRA. Le département du Haut-Rhin a également soutenu financièrement l'association.

Depuis 2021, la CeA a décidé de renouveler son soutien à l'action de sauvegarde et de diffusion des films inédits par MIRA; le partenariat porte désormais sur la totalité du territoire de la CeA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de fixer le cadre de la collaboration entre la CeA et l'association MIRA et les engagements de chacune des parties. La présente convention prévoit ainsi un partenariat entre les deux entités, qui permettra :

- à l'association MIRA de :
 - disposer d'une aide financière de la CeA pour la réalisation de son projet ;
 - disposer, par l'entremise du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, d'une solution de conservation et de première diffusion des sources recensées, pour les films qui intéressent la CeA;
 - disposer d'une expertise technique de la part du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace en matière de numérisation à des fins de pérennisation ;
 - préserver vis-à-vis de tiers la maîtrise de l'exploitation des films dont elle met en œuvre le recensement (recherche et description) et la numérisation ;
 - disposer, sous certaines conditions, de copies de films conservés par le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace.

• à la CeA de :

- enrichir les collections d'originaux du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace ;
- diversifier les sources audiovisuelles exploitables dans le cadre des activités et manifestations menées ou organisées par la CeA ;
- faire bénéficier le public de la CeA de nouvelles sources à consulter et l'orienter en cas de besoin de reproduction et d'exploitation vers MIRA ;
- contribuer à la pérennisation à long terme des copies numériques réalisées et données par MIRA à la CeA ;
- disposer, par l'entremise de MIRA, d'un vecteur de diffusion des images que le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace conserve.
- au grand public, aux chercheurs et aux professionnels de l'image : de visionner les images au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace et de s'adresser à MIRA en cas d'utilisation ultérieure des images.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à MIRA une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 16 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire pour la mise en œuvre de son activité générale en 2024 est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant du budget prévisionnel de l'activité générale (section de fonctionnement) la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence par décision du Président du Conseil de la CeA.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par les parties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin après l'accomplissement de l'ensemble des obligations prévues par la présente convention par chacune des parties, et au plus tard le 31 décembre 2025.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention, sur production des justificatifs suivants certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire :

- Rapport d'activités de l'année N-1;
- Rapport d'orientation pour l'année en cours ;
- Comptes annuels de l'année N-1 vérifiés de la Fédération.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P253, opération P2530004, nature 1098-65-65748-312 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage (par ailleurs) à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024, soit avant le 30 juin 2025 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D

- 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- o le rapport d'activité 2024
- o les comptes bancaires ou de placement de l'association.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er};
- o à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne iuridique.
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- o à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagementrepublicain.pdf.

Dans le cadre de son objet social, MIRA se livre à un travail de recensement, de description, de première restauration et de numérisation des films inédits.

Afin de réaliser la convention dans son objet et mener le projet aidé à bien, MIRA prend les engagements suivants, à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2024 :

6.1 Identification de films

MIRA s'engage à identifier notamment les films (recherche et description) inédits concernant l'Alsace depuis les débuts du cinéma (hors circuits commerciaux et TV : films

amateur, de famille, d'entreprise, d'associations, vieux films oubliés...), en prenant en compte, de façon non exclusive, les sources thématiques privilégiées par le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace :

- films datant ou ayant trait à la Deuxième Guerre mondiale ;
- films dont les dialogues sont en alsacien, welche, yiddish ;
- films relatifs à l'aménagement urbain et à l'habitat rural,
- films relatifs à la mémoire et à l'histoire industrielle et artisanale,
- films relatifs à l'histoire politique

_

Ces thématiques ne sont que des pistes de recherche, puisque le travail de recensement peut amener à la découverte de films présentant un intérêt historique patent, sans pour autant rentrer dans une thématique définie au préalable. Des films de famille dont les contenus peuvent être variés et mêlés peuvent, par exemple, également présenter un intérêt historique.

En tout cas, MIRA conserve toute liberté dans le recensement des films inédits d'Alsace.

6.2 Contribution à la préservation des originaux

Afin que la CeA (Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) puisse compléter sur le plan de la conservation des originaux, le travail de sensibilisation et de sauvegarde initié par l'association, MIRA s'engage :

- pour les films pour lesquels MIRA propose, après traitement, les originaux, les copies numériques et informations associées au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace (voir les articles 6.4 et 6.5 ci-dessous): à faire signer par leurs propriétaires une lettre de don des originaux au bénéfice de la CeA pour conservation par le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace (annexe 9), accompagnée, le cas échéant d'un contrat de cession de droits d'auteur. Parmi les fonds traités par MIRA, ne sont remis aux Archives que les films qui intéressent les Archives d'Alsace et pour lesquels MIRA a produit des copies numériques et des informations associées;
- pour les films susceptibles d'intéresser la CeA et que MIRA ne retient pas dans le cadre de sa propre politique de collecte, de traitement et d'exploitation documentaires, à :
 - o orienter les propriétaires de films vers le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace ;
 - o et/ou communiquer les coordonnées des propriétaires au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, après leur accord ;
- pour toute entrée de films au Pôle Mémoire, Archives à la suite des travaux réalisés par MIRA: à remettre au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace l'ensemble des informations relatives à l'état matériel des films et aux interventions réalisées par MIRA ou ses prestataires dans le cadre de leur préparation à la numérisation.

6.3 Numérisation de films

MIRA s'engage à numériser avec ses prestataires une sélection des films recensés. MIRA dispose de toute liberté dans la sélection des films dont elle entreprend la numérisation.

MIRA s'engage dans le cadre de cette opération de numérisation à :

- restaurer si nécessaire les sources (réfection des collures, humidification des films) afin de permettre leur copie optimisée en termes de qualité d'image;
- produire des données numérisées répondant à des exigences techniques permettant :
 - d'une part leur diffusion ;
 - d'autre part leur pérennisation, c'est-à-dire des données numériques susceptibles de faire l'objet d'un archivage électronique à long terme (notamment : format ouvert, si possible normalisé, largement utilisé, de préférence sans compression ou si possible avec compression sans pertes, sans dépendances externes et dont la conformité aux spécifications peut être contrôlée).

6.4 Remise de copies numériques

MIRA s'engage à remettre à la CeA, en pleine propriété, un jeu de copies numériques des films qu'elle a numérisés sous deux formes : une version de conservation à des fins de pérennisation des données numériques par le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace et une version de consultation et de diffusion à des fins d'exploitation des films par la CeA ellemême, dont l'exploitation est conditionnée par les dispositions de l'article 6 ci-dessous et du modèle de contrat de cession de droits annexé à la présente convention (annexe 9).

Le logo de MIRA sera obligatoirement apposé sur les copies de diffusion des films numérisés, de manière à identifier clairement, quels que soient le mode et le lieu de diffusion, que MIRA est à l'origine du projet de recensement systématique des films. Les copies de conservation des films resteront non logotées, afin de les pérenniser dans les meilleures conditions.

La remise de copies numériques concerne, parmi les films recensés par MIRA, les films sélectionnés par MIRA pour la numérisation et parmi ceux-ci, exclusivement ceux pour lesquels la CeA (le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) a manifesté son intérêt.

La remise des copies numériques est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace et de MIRA. Le procès-verbal précise la liste des documents remis et les éventuelles restrictions d'exploitation dont ils font l'objet.

6.5 Remise des informations associées

MIRA s'engage à remettre en pleine propriété, parallèlement à la transmission des copies numériques à la CeA (Pôle Mémoire, Archives d'Alsace), une copie numérique des informations de description et de recherche extraites de ses bases, permettant à la CeA (Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) de gérer ses propres documents et copies et d'orienter les lecteurs. Les informations associées sont tout à la fois des informations détaillant le contenu des films, des informations de contexte de production et des informations touchant les caractéristiques techniques des supports ; la remise se fait dans des conditions techniques de nature à faciliter l'intégration des données dans les bases des Archives d'Alsace (fichiers informatiques directement manipulables par des tableurs). La remise en pleine propriété des informations associées donne la possibilité à la CeA de modifier ces informations sans consultation préalable de MIRA.

La remise parallèle des informations associées à chaque copie numérique transmise est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la CeA et de MIRA.

MIRA s'engage par ailleurs à remettre à la CeA dans les mêmes conditions les informations descriptives qu'elle aura établies sur les copies des films qui auront pu lui être mis à disposition en vertu des dispositions de l'article 7.5 ci-dessous.

6.6 Conditions de réutilisation ou d'exploitation des copies de films mises à disposition par les Archives d'Alsace

En cas de réutilisation ou d'exploitation des copies de films mises à disposition par la CeA (Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) en vertu de l'article 7.5 ci-dessous, MIRA s'engage à le faire dans le respect des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques en vigueur aux Archives d'Alsace¹ et, pour l'exploitation des documents protégés par le droit d'auteur, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, la réutilisation ou l'exploitation se faisant sous réserve, le cas échéant, de l'acquittement des frais liés aux travaux de reproduction des documents selon les tarifs en vigueur². La réutilisation ou

² Voir la délibération CD-2022-5-8-5 du jeudi 8 décembre 2022 du Conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace et son annexe 4 relative aux tarifs des prestations encaissées par les Archives d'Alsace valables pour les sites de Strasbourg et de Colmar, document disponible sur les

sites internet des Archives d'Alsace.

¹ Voir la délibération CD-2021-8-6-1 du 6 décembre 2021 du Conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace relative à la gratuité de l'utilisation des données et autres modalités pratiques se rapportant aux Archives d'Alsace et son annexe, documents disponibles sur les sites internet des Archives d'Alsace.

l'exploitation des images mises à disposition est possible pour le compte exclusif de MIRA ; l'exploitation des images ainsi mises à disposition n'est pas cessible à des tiers : toute exploitation par des tiers suppose l'autorisation préalable des Archives d'Alsace et selon des conditions à définir.

MIRA s'engage par ailleurs à faire figurer au générique de toute production audiovisuelle qu'elle produit intégrant des images conservées aux Archives d'Alsace, le lieu de conservation (Archives d'Alsace, site de Strasbourg ou site de Colmar), le nom du fonds, le nom du réalisateur suivi de la cote des originaux des documents utilisés.

Article 7 : Engagements de la CeA

La CeA prend les engagements suivants :

7.1 Expertise en matière de numérisation

La CeA s'engage, via le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, à fournir à MIRA une expertise en matière de qualité de numérisation.

7.2 Conservation des originaux

La CeA s'engage, via le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace :

- à assurer la conservation des originaux remis par MIRA, l'association MIRA ne disposant pas de locaux de conservation adaptés sous réserve que le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace considère que les films présentent un intérêt historique et que parallèlement aux originaux les copies de conservation et de diffusion ainsi que les informations associées soient remises. Les films et copies seront conservés dans des conditions de température et d'hygrométrie standards (18°C et 50% HR).
 - La remise des documents originaux, accompagnés des lettres de don et des contrats de cession de droits afférents aux différents fonds, est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la CeA et de MIRA, étant précisé que les conditions juridiques de propriété matérielle d'une part et d'exploitation eu égard à la propriété intellectuelle sont fixées respectivement aux Article 5 et aux articles 6 ci-dessus.
- à permettre à MIRA la sortie temporaire des originaux qu'elle a remis, dans le cas où elle souhaite procéder à une numérisation de meilleure qualité et où un recours aux originaux est nécessaire. La sortie temporaire ne pourra être autorisée qu'à la condition que les garanties prises par MIRA pour limiter les risques de perte ou de dégradation notamment lors de leur transport et de leur transfert soient estimées suffisantes par le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace (documents sous surveillance constante lors de leur transport, documents entreposés dans des locaux sains, fermés à clé avec un accès sécurisé, à l'abri de la poussière, de la chaleur, de l'humidité et des variations de température et d'hygrométrie).

7.3 Transmission des informations associées modifiées

La CeA (le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) s'engage à envoyer pour information à MIRA une copie des informations associées, en cas de modification.

7.4 Mise à disposition de l'auditorium des Archives d'Alsace (site de Strasbourg)

En complément de la subvention, la CeA s'engage, à compter de la signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2024, à mettre à la disposition gratuite de MIRA l'auditorium des Archives d'Alsace (site de Strasbourg) pour la réalisation de son objet social dans une limite maximale de 20 h par an, sous réserve de disponibilité, de respect des horaires d'ouverture et de l'accord préalable du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, laissé à son entière discrétion. La projection de films se ferait sous la responsabilité exclusive de MIRA sur le plan des droits liés aux contenus projetés.

La mise à disposition de l'auditorium fera l'objet d'une convention écrite avec le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace qui en définira les modalités précises.

7.5 Prêt de copies numériques de films conservés aux Archives d'Alsace

Dans le respect des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques en vigueur aux Archives d'Alsace³ et, pour l'exploitation des documents protégés par le droit d'auteur, dans le respect des droits de propriété intellectuelle, et sous réserve, le cas échéant, de l'acquittement des frais liés aux travaux de reproduction des documents selon les tarifs en vigueur⁴, la CeA (le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) remet, en cas de demande expresse de MIRA, des copies de films que le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace conserve dans ses fonds, si elles existent, accompagnées des données descriptives. Des copies des images ne peuvent notamment être réalisées que si les droits patrimoniaux ont été cédés à la CeA ou, dans le cas contraire, que si MIRA, a obtenu, à son initiative et à ses frais, les droits d'exploitation auprès des ayants droit. Un même fonds ne peut pas être copié en sa totalité, mais seulement partiellement.

En matière de fourniture, pour les copies de films existant sous la forme de bandes vidéo sur cassettes, afin de permettre techniquement la copie des images, le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace prête gratuitement les dubs des masters numériques, à charge pour MIRA de procéder aux opérations d'extraction. Afin de prémunir les Archives contre les frais de reconstitution des copies en cas de perte ou de dégradation des copies prêtées, une valeur forfaitaire de reconstitution de 200 € par document prêté perdu ou dégradé sera demandée.

Article 8 : Propriété des supports matériels

8.1 Supports originaux

Les activités de recensement, de description des originaux, de première restauration et de numérisation entrepris par MIRA ou sous son contrôle ne valent pas pour autant transfert de propriété des supports originaux au bénéfice de MIRA ni à celui de la CeA.

En revanche, les documents originaux proposés par MIRA au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace et pour lesquels le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace a manifesté son intérêt, sont assortis d'une lettre de don à la CeA que MIRA recueille auprès des propriétaires et dont le modèle est annexé à la présente convention (annexe 9), accompagnée, le cas échéant, d'un contrat de cession de droits d'auteur. Toute remise de documents originaux collectés, décrits et numérisés par MIRA ou sous son contrôle au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, se trouve ainsi accompagnée des lettres de don afférentes ; les documents originaux deviennent la propriété matérielle de la CeA et les documents ainsi remis entrent dans les collections gérées par les Archives d'Alsace.

8.2 Supports numériques

L'opération de numérisation, assurée par MIRA ou sous son contrôle, des films originaux assortis de leur lettre de don au profit de la CeA et de contrats de cession de droits, donne lieu, avant la remise des originaux, à la production d'au moins deux jeux numériques :

- le premier jeu est la propriété de MIRA;

_

³ Voir la délibération CD-2021-8-6-1 du 6 décembre 2021 du Conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace relative à la gratuité de l'utilisation des données et autres modalités pratiques se rapportant aux Archives d'Alsace et son annexe, documents disponibles sur les sites internet des Archives d'Alsace.

⁴ Voir la délibération CD-2022-5-8-5 du jeudi 8 décembre 2022 du Conseil départemental de la Collectivité européenne d'Alsace et son annexe 4 relative aux tarifs des prestations encaissées par les Archives d'Alsace valables pour les sites de Strasbourg et de Colmar, document disponible sur les sites internet des Archives d'Alsace.

- le deuxième jeu devient la propriété matérielle de la CeA lors de sa remise par MIRA à l'issue des traitements opérés par MIRA, remise parallèle à la remise des documents originaux.

<u>Article 9 : Droits d'exploitation des documents originaux, des copies numériques, et des informations associées</u>

Les originaux, les jeux des copies numériques et les informations associées remis à la CeA sont exploitables par la CeA dans les limites de la cession des droits de propriété intellectuelle qui lui sont consentis d'une part par les ayants droit concernés sur les films, leurs copies numériques, leurs adaptations et leurs œuvres dérivées, et d'autre part par MIRA sur les copies numériques et les informations associées.

9.1 Droits d'exploitation de MIRA et garantie apportée à la CeA

MIRA exploite les copies des films originaux remis à la CeA dans le cadre de sa politique de diffusion et d'exploitation et dans des conditions de cessions de droit qui lui sont propres.

Pour garantir à la CeA l'exercice paisible des droits cédés sur les films originaux et les copies numériques correspondantes remis matériellement par MIRA au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, dans les limites consenties par les ayants droit, MIRA:

- s'engage à faire signer aux ayants droit, à la prise en charge des films originaux et en tout état de cause avant la remise matérielle des films originaux avec leurs copies numériques et les informations associées au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, parallèlement au contrat de cession de droits à son propre profit, un contrat de cession de droits au profit de la CeA, contrat qu'elle remet au Pôle Mémoire, Archives d'Alsace à la remise matérielle des documents ;
- s'engage et certifie, à l'élaboration des contrats, s'être assurée de l'identification des ayants droit et de la titularité des droits des ayants droit sur les fonds donnés par leurs propriétaires à la CeA par son entremise, y compris la titularité du droit de divulgation selon les dispositions de l'article L 121-2 du Code de la propriété intellectuelle et prévoit, en complément des contrats de cession de droits, la remise de tout document attestant de la titularité des droits des ayants droit.

En cas de revendication d'un tiers, la CeA pourra rechercher la responsabilité contractuelle de MIRA afin d'être indemnisée du préjudice subi.

9.2 Droits d'exploitation de la CeA : cessions de droits d'auteur à son profit

9.2.1 Cession des droits de propriété intellectuelle sur les documents de la part des auteurs et/ou ayants droit des films

Les cédants des droits de propriété intellectuelle sur les films originaux et leurs copies, réalisées par MIRA ou non, cèdent à la CeA, à titre non exclusif, les droits d'auteur attachés aux films originaux et à leurs copies numériques, dans les conditions et limites du modèle de contrat de cession de droits annexé à la présente convention (annexe 9). Toute autre exploitation des films et/ou copies, commerciale ou non, requerra l'autorisation préalable et écrite de MIRA pour les droits supplémentaires concédés par ailleurs par les cédants à MIRA, et dans le cas inverse, directement aux cessionnaires. La reproduction des copies numériques et des originaux pour le compte de tiers, notamment en vue d'une exploitation, sera du ressort exclusif de MIRA.

9.2.2 Cession des droits de propriété intellectuelle sur les copies numériques des films et les informations associées produites par MIRA

MIRA cède pour son propre compte l'utilisation des copies numériques qu'elle a produites et remises en pleine propriété à la CeA (Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) dans les conditions et limites figurant dans le contrat de cession de droits des cédants, dont le modèle est annexé à la présente convention (annexe 9).

MIRA autorise par ailleurs la CeA (le Pôle Mémoire, Archives d'Alsace) l'intégration des informations remises et associées aux films, originaux et/ou copies, qu'elle remet, dans les bases d'informations du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace et leur diffusion sur les sites internet et/ou intranet du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace, y compris sous une forme modifiée ou non, réduite ou complétée, ou rectifiée sur la base des informations mises en ligne par MIRA, ceci à des fins d'optimisation de la recherche et de l'orientation (informations associées) des usagers du Pôle Mémoire, Archives d'Alsace et aux fins d'exploitation des images par la CeA pour son propre compte.

La cession de MIRA est opérée selon les modalités ci-dessous précisées :

- les droits d'exploitation cédés, tels que définis ci-dessus et dans le modèle de contrat de cession de droits, visent toutes formes de supports ;
- la présente cession est consentie pour une exploitation sans aucune limitation de nombre et peut se faire en intégralité ou par extraits ou par montage d'extraits, c'est-à-dire sous forme adaptée ou non et sous la forme d'œuvres dérivées ;
- elle s'applique au monde entier ;
- la présente cession est consentie pour toute la durée de validité des droits d'auteur tels qu'ils sont actuellement ou seront à l'avenir, définis par les lois françaises, communautaires, étrangères et les conventions internationales ;
- elle est opérée à titre gratuit, compte tenu des missions de service public poursuivies par la CeA.

Toute exploitation, commerciale ou non, des films, autre que celles susvisées, effectuée par la CeA requerra l'autorisation préalable et écrite de MIRA.

La reproduction des copies numériques et des originaux pour le compte de tiers, notamment en vue d'une réutilisation, sera du ressort exclusif de MIRA.

Article 10 : Communication

MIRA s'engage à faire figurer le logo de la CeA sur tous les supports de communication liés à la mise en œuvre des engagements pris dans la présente convention, accompagné de la mention « avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace ». A ce titre, la CeA fournira à MIRA une copie de son logo sous forme numérique. Plus largement, l'association MIRA fera référence au soutien de la CeA lors de ses contacts avec les médias et autres interlocuteurs, publics ou privés, dans le seul cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 11 : Contrôle

MIRA s'engage à faciliter, pendant toute la durée stipulée à l'article 4 ci-dessus, à tout moment, le contrôle par la CeA, de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile ; le cas échéant, en vue d'en vérifier l'exactitude, un contrôle, éventuellement réalisé sur place, pourra être assuré par la CeA aux heures et jours ouvrables et sous réserve d'un préavis de (8) huit jours.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, notamment en cas d'utilisation des subventions afférentes de la CeA à des fins autres que celles définies par la présente convention, sans l'accord écrit de la CeA, celle-ci peut remettre en cause le montant de la subvention, exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, voire résilier la présente convention en vertu des dispositions de l'article 15 ci-dessous.

La CeA aura également la faculté de ne pas prendre en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par MIRA.

De même, MIRA devra restituer les fonds non utilisés à la CeA.

Article 13 : Évaluation

Au cours du 1^{er} semestre 2025 et préalablement à la conclusion d'une nouvelle convention, une évaluation de la présente convention sera effectuée par la CeA.

L'évaluation visera à confronter les objectifs visés dans la convention et les résultats. Elle portera également sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un nouvel accord.

Cette évaluation fera l'objet d'un rapport dont les conclusions seront portées à la connaissance de la direction de l'association.

Article 14 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets : la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Résiliation

- **15.1**. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
- **15.2**. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **15.3**. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **15.4**. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 16: Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 17 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 18 : Règlement des litiges

18.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président

Pour l'association Mémoire des Images Réanimées d'Alsace La Présidente

Frédéric BIERRY

Christiane SIBIEUDE

3 mois et supérieure à 6 mois.

18.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 18.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties à Strasbourg, le